

ASA BASKET

Association Sportive d'Avrillé Basket

TITRE 1er

FORME - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL



ARTICLE 1-1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTIVE D'AVRILLE BASKET

ARTICLE 1-2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique du Basket-ball, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Basket-ball.

A ce titre, l'association peut organiser des entraînements, compétitions, conférences, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra-sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association adhère à la « FASA » (Fédération des Associations Sportives d'Avrillé) ce qui lui confère entre autres le droit d'utiliser le sigle « ASA ».

Elle respecte les présents statuts, ainsi que les statuts de la FASA.

La perte de la qualité d'adhérent à la « FASA » pour quelque motif que ce soit, entraînera automatiquement la perte du droit d'utiliser le sigle « ASA » et l'association devra, dans le mois qui suit, se réunir en Assemblée Générale pour choisir une autre dénomination sociale.

ARTICLE 1-3 : SIEGE SOCIAL - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est situé : *Stade DELAUNE 49240 Avrillé*

et peut-être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

TITRE 2

COMPOSITION - AFFILIATION

ARTICLE 2-1 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a) Membres actifs

Sont ainsi désignés les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs définis aux statuts. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

b) Membres d'honneur

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes ayant rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.

c) Membres bienfaiteurs

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes qui contribuent financièrement ou matériellement à la prospérité de l'association sans participer aux activités de l'association. Ils n'ont pas voix délibératives aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 2-2 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre par son adhésion, prend de fait l'engagement de respecter les présents statuts.

L'ASA Basket-ball se trouve entièrement déchargée vis-à-vis du ou des membres engagés dans des dettes au nom de l'ASA Basket-ball, sans accord de son Conseil d'Administration.

L'ASA Basket-ball peut recouvrer par tous les moyens, y compris judiciaires, les sommes qui lui restent dues.

ARTICLE 2-3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications à cette instance. Un membre ainsi radié pourra faire appel dans un délai d'un mois de cette décision devant l'assemblée générale extraordinaire obligatoirement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2-4 : AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales ou affinitaires régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3-1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs dans la limite de ceux attribués aux Assemblées Générales par les présents statuts.

Il peut notamment,

- embaucher et licencier les salariés
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature.

Le conseil d'Administration est composé au minimum de 3 Administrateurs.

Si le nombre d'Administrateurs, suite à des démissions ou des décès, devenait inférieur à 3, le Conseil d'Administration a la faculté de coopter un ou plusieurs Administrateurs pour atteindre le nombre minimal. Le mandat des personnes ainsi cooptées devra être soumis au vote de l'Assemblée Générale suivante.

Le Bureau peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Conseils d'Administrations avec voix consultative.

Les Administrateurs sont élus pour 3 ans par l'ensemble des membres de l'association au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont électeurs, les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérents depuis au moins 6 mois, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques.

Sont éligibles, les membres actifs de l'association depuis au moins 1 an à la date de l'élection, âgés de 16 ans révolus à cette même date, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques. Les membres n'ayant pas atteint la majorité ne peuvent être élus aux postes de dirigeants (président, trésorier, secrétaire).

ARTICLE 3-2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le Président ou le quart de ses membres et au moins trois fois par an.

La présence ou la représentation du tiers plus un des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, mais à huit jours d'intervalle minimum, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à la condition de l'avoir dûment mandaté par écrit. Ce dernier ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Le Conseil d'Administration contrôle l'action du Bureau de l'association et de son Président par tous moyens mis à sa disposition.

En cas de désaccord sur l'action du Bureau et/ou du Président, le Conseil d'Administration est en droit de voter, à la majorité des 2/3 de l'ensemble des voix du Conseil d'administration, une motion de censure qui aura pour effet d'annuler les décisions dûment signifiées. Le cas échéant, le Conseil d'Administration a le pouvoir de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Après 3 absences non motivées auprès du président, le Conseil d'Administration aura la possibilité de radier ses membres élus et de coopter leurs remplaçants.

Le mandat des personnes ainsi cooptées devra être soumis au vote de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 3-3 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Le Bureau de l'association est composé de 3 membres au moins, choisis parmi les Administrateurs.

Le Bureau se compose :

- d'un Président.
- d'un Trésorier.
- d'un Secrétaire.

Un Vice-Président, un Trésorier-Adjoint et un Secrétaire-Adjoint peuvent compléter le bureau.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration. Il est renouvelé lors du premier Conseil d'Administration qui devra avoir lieu dans la quinzaine qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Les votes se font au scrutin majoritaire.

Le Président préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il ordonnance les dépenses et prend toutes décisions nécessaires à l'activité de l'association, dans la ligne des orientations politiques déterminées par l'Assemblée Générale.

Le Président en titre peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration. Cette délégation devra faire l'objet d'un document écrit.

Le Président a mandat de représenter l'association devant les instances de justice et il a pouvoir d'ester devant ces mêmes instances.

Le Bureau assiste le Président dans sa mission de gestion de l'association et ce, pour chacun de ses membres, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées.

Le Bureau se réunit, sur demande du Président, autant de fois que le nécessite l'activité de l'association.

La présence des membres du Bureau aux réunions est obligatoire. Après trois absences non motivées auprès du Président, un membre du Bureau peut être radié de ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration. Il sera alors procédé à son remplacement par élection au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3-4 : CHANGEMENT DE MEMBRE

Chaque membre du bureau, lorsqu'il est amené à quitter ses fonctions, a obligation de remettre au membre rentrant, l'ensemble des documents relatifs à sa fonction.

ARTICLE 3-5 : BENEVOLAT

Les fonctions au sein de l'association ne peuvent donner lieu à rétribution sous quelque forme que ce soit. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent pas être désignés comme représentants de l'association au Conseil d'Administration de la FASA.

ARTICLE 3-6 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Assemblées Générales avec voix consultative.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre de l'association. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir pour représenter un autre membre.

Lors des Assemblées Générales, ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois à la demande du quart des membres présents, les votes auront lieu à bulletin secret.

a) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du président ou du Conseil d'Administration. Trente jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre individuelle, par voie de presse ou tout autre moyen, par les soins du secrétaire, avec indication de l'ordre du jour.

Le Président de la FASA reçoit obligatoirement une convocation individuelle. Il pourra se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration de la FASA.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient sous la direction du Président et :

- établit un rapport moral par la voix de son Président.
- reçoit le bilan d'activités du Secrétaire.
- reçoit le bilan financier du Trésorier.
- statue sur l'approbation de ces bilans.
- se prononce sur le programme de travail et sur le budget prévisionnel de l'association proposés par le Conseil d'Administration.
- répond aux questions diverses.

Les décisions dans les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale approuve la nomination, pour un an renouvelable, du ou des contrôleurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle des comptes de l'association.

Seules peuvent donner lieu à un vote engageant l'association, les questions portées à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux.

Ces Procès-verbaux ainsi que les comptes de l'association (compte de résultat et budget prévisionnel) sont communiqués chaque année au Conseil d'Administration de la FASA, selon les modalités fixées au Règlement Intérieur de ladite FASA.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux éventuelles élections des membres du Conseil d'Administration.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent se réunir sur convocation du Conseil d'Administration à son initiative ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association ou d'un membre exclu dans le cadre de l'article 2-3.

Le Conseil d'Administration ou au moins un tiers des membres fixent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués, par lettre individuelle, par voie de presse ou tout autre moyen à sa disposition avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié plus un de ses membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau avec les mêmes exigences de délai et délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence (modification éventuelle des présents statuts, exclusion d'un membre, dissolution ou question dont le caractère de gravité et l'urgence mettrait en cause le bon fonctionnement de l'association et ne permettrait pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire).

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 4 RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 4-1 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres.
- les produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association.
- les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'Etat, les Collectivités locales ou leurs établissements, ou par tout autre Organisme.
Un dossier complet sur l'activité et le budget de l'association devra être remis à la FASA aux dates indiquées au règlement intérieur de la FASA.
- les intérêts et redevances produits par les biens et valeurs éventuellement en sa possession.
- les dons manuels
- la rétribution éventuelle de service rendus.
- toutes autres ressources prévues par la loi.

ARTICLE 4-2 : COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable des associations et transmise à la FASA aux conditions définies au règlement intérieur de la FASA.

Les comptes tenus par le trésorier de l'association sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs contrôleurs aux comptes, s'il en est nommés.

Ceux-ci sont élus pour une durée d'un an et de la manière indiquée à l'article 3-6a des statuts. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications. Ce rapport est également transmis au Conseil d'administration de la FASA.

Cette fonction bénévole est assurée par des membres de l'association qui n'exercent aucune fonction au sein du conseil d'administration de l'association.

TITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 5-1 : REVISION DES STATUTS

Les présents statuts étant des statuts types, ils ne peuvent être modifiés que sur décision d'une Assemblée Générale de la FASA.

ARTICLE 5-2 : DISSOLUTION

L'association s'engage à informer et soumettre les causes d'une possible dissolution au Conseil d'Administration de la FASA.

L'Assemblée Générale de l'association appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale se prononce sur la dissolution conformément à l'article 3-6b des statuts.

L'Assemblée Générale de l'association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui seront dévolus conformément à la loi, à la FASA.

ARTICLE 5-3 : REGLEMENT INTERIEUR

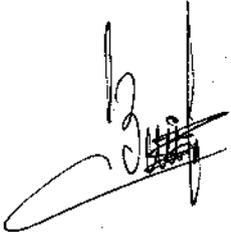
Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration pour fixer les différents points non prévus dans les statuts. Il est adopté en Assemblée Générale de l'association. Ce règlement intérieur doit être communiqué au président de la FASA.

ARTICLE 5-4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

A Avrillé, le 22 /06/98

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

